

Lettre d'avis de responsabilité actuelle et potentielle

Objet : Obligation éthique et légale de fournir un consentement éclairé (TOUS ÂGES)

Vous recevez cette lettre d'avis de responsabilité parce que vous êtes sur la liste de surveillance de notre comité.

Cette lettre d'avis de responsabilité actuelle et potentielle, a pour but de vous informer de vos obligations pour vous assurer que:

- Le consentement éclairé est accordé conformément aux normes de pratique professionnelle éthiques et juridiques (1,2,3,4) ;
- Le consentement éclairé est une composante essentielle des droits de l'homme, qui sont protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'UNESCO;
- Bioéthique et droits de l'homme (5) ;
- Le Canada est signataire de cette déclaration ;
- Les injections de COVID sont actuellement en PHASE III des essais cliniques (6,7,8) ;
- Le statut expérimental de ces injections vous oblige à respecter les processus associés à la recherche sur les humains décrits dans les directives universelles telles que la
- Code de Nuremberg et les Déclarations d'Helsinki (9, 10, 11) ;
- En partie, les exigences en matière de consentement éclairé sont détaillées plus précisément, mais sans s'y limiter, comme suit à l'essai et aux exigences légales de divulgation aux participants(1) ;

Elles comprennent les annexes suivantes :

- 1 Exigences en matière de documentation
- 2 Éléments requis
- 3 Divulgation de la rémunération
- 4 Droits des participants
- 5 Circonstances particulières/Urgence
- 6 Populations vulnérables
- 7 Enfants et mineurs ** (La doctrine du mineur mature ne peut pas remplacer la volonté et le consentement des parents en dehors d'une urgence de blessure ou mort imminente. Les vaccinations ne relèvent pas de la maturité Doctrine mineure. C'est en outre un crime contre l'humanité contraire à la Code criminel du Canada, issu du Code de Nuremberg et Déclaration d'Helsinki de 1960).
- 8 Femmes enceintes, fœtus et nouveau-nés
- 9 Prisonniers
- 10 Handicapés mentaux

Obligations éthiques et légales de satisfaire aux exigences de consentement éclairé

- Vous êtes éthiquement et légalement tenu de vérifier ce qui suit ;
- Les participants savent qu'ils seront des sujets de test dans une recherche dans laquelle ils recevront une injection expérimentale et sont conscients de TOUS les risques/bénéfices potentiels ;
- Les participants sont conscients que leur participation est volontaire et qu'ils peuvent refuser de participer ou changer d'avis sur la participation à tout moment sans sanctions ;
- Les participants sont conscients qu'il existe des alternatives thérapeutiques aux injections ;
- Les participants sont avisés qu'ils peuvent éprouver des effets indésirables à court terme, à moyen terme et à plus long terme, dont les probabilités sont encore inconnues mais peuvent être trouvées en partie, sous Effet Indésirable Après la Vaccination (EIAV) ;
- Les participants sont conscients que les injections contre la COVID causent des réactions potentiellement mortelles et des décès (12) ;
- Les événements indésirables DOIVENT être signalés par la LOI (13, 14) ;
- Chacun des événements indésirables possibles peut être énuméré à chaque sujet/participant/bénéficiaire ;
- Les fabricants ne sont PAS légalement responsables des blessures ou de la mort consécutives à l'injection(15);

Les fabricants des produits ont obtenu des clauses de non-responsabilité.

VOUS N'AVEZ AUCUNE PROTECTION MAIS EUX ONT TOUTES!

Comportement attendu

Afin de satisfaire à vos obligations légales et éthiques et d'éviter de futures responsabilités, vous devez vous renseigner et communiquer TOUTES les informations requises aux destinataires (sujets du tests), avant d'obtenir leurs confirmations de leur compréhension pleine, claire, exacte et complète des informations et connaissances que vous partagé avec eux. Il s'agit de s'assurer que les personnes qui, par exemple, ne souhaitent que protéger leur emploi ou qui ont été mal informées sur l'efficacité et les effets secondaires possibles du vaccin sont conscients de la nature et des risques de la participation à une expérience médicale (16).

Le fait de ne pas s'engager avec chaque sujet de test, d'une manière éthique comme indiqué ici, avant d'administrer l'inoculation, peut entraîner une chute en dessous des normes de conduite professionnelles au point d'être considéré comme de la mauvaise conduite entraînant des réclamations légales et financières contre vous, ainsi que la responsabilité personnelle qui peut, ou non, être couverte par votre propre couverture d'assurance personnelle.

Si vous continuez à agir en violation des lois et directives mentionnées ci-dessous, vous pouvez être tenu personnellement responsable des dommages et/ou de la mort qui en résultent. Les questions juridiques

portent sur la question de savoir si les cas impliquant un consentement libre et éclairé devraient tomber sous l'égide des délits intentionnels ou de la négligence, et très certainement, si la loi devrait être guidé par les normes établies par la profession médicale.

Précédents juridiques

Sur le plan national, dans la décision déterminante, *Hopp c. Lepp*[1], la Cour suprême du Canada détermine que les cas de non-divulgence des risques et des informations médicales relèvent du droit de la négligence. Hopp a également clarifié le norme de consentement éclairé et a jugé que même si un certain risque n'est qu'une faible possibilité qui ne serait pas divulgué, mais qui entraîne des conséquences graves, telles que la paralysie ou la mort, le risque matériel doit être révélé au patient.

L'obligation de divulgation pour un consentement libre et éclairé est ancrée dans le droit d'un individu à l'intégrité corporelle et au respect de l'autonomie du patient. En d'autres termes, un patient a le droit de comprendre les conséquences d'une traitement indépendamment du fait que ces conséquences sont jugées improbables et ont déterminé que, bien que l'opinion médicale puisse être divisée quant au niveau de divulgation requis, la norme est simple : Une personne raisonnable voudrait connaître les risques graves, même s'ils sont peu probables ". [1] *Hopp contre Lepp* [1980] 2 RCS 192 [2] *Bryan c. Hicks*, [1995] 10 WWR 145. [3] *Centre hospitalier pour femmes de la Colombie-Britannique*, 2013 CSC 30

En conclusion, l'administration de vaccins est définie comme un " acte médical ". Les tribunaux (supérieurs) ont établi une jurisprudence sur les exigences en matière de consentement éclairé.

Nous enregistrons TOUS ceux qui administrent ces injections. Il est essentiel que vous soyez également informé des exigences éthiques et légales ainsi que de vos responsabilités actuelles et potentielles qui ne vous ont peut-être pas été divulguées

comme l'exige la loi.

Gouvernez-vous en conséquence.

MERCI.

Références

- 1: Comité d'éthique de la recherche : Politiques, lignes directrices et ressources : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/science-recherche/avis-scientifiques-processus-decisionnel/comite-ethique-recherche/politiques-lignes-directrices-ressources.html>
- 2 : Consentement aux soins de santé : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/96h02>
- 3 : Le consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada : <https://www.cmpa-acpm.ca/fr/advice-publications/handbooks/consent-a-guide-for-canadian-physicians>
- 4 : Le consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada : <https://www.cmpa-acpm.ca/fr/advice-publications/handbooks/consent-a-guide-for-canadian-physicians>
- 5 : Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000146180_fre
- 6 : Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19 (ARCHIVÉE) : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/covid19-industrie/medicaments-vaccins-traitements/arrete-urgence-vente-importation-medicaments-publicitaires.html>
- 7 : FDA: <https://www.fda.gov/media/144416/download>
- 8 : FDA: <https://www.fda.gov/media/144414/download>
- 9 : Le Code de Nuremberg : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01248128/document>
- 10 : La Déclaration d'Helsinki : https://www.frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/03/declaration_helsinki_2013.pdf
- 11 : The Belmont Report : <https://www.hhs.gov/ohrp/regulations-and-policy/belmont-report/read-the-belmont-report/index.html>
- 12 : Vaccine Adverse Events Reporting System: <https://www.openvaers.com/covid-data>
- 13 : Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/declaration-manifestations-cliniques-inhabituelles-suite-immunisation.html>
- 14 : Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/declaration-manifestations-cliniques-inhabituelles-suite-immunisation.html>
- 15 : No Liability for Injury or Death: <https://globalnews.ca/news/7521148/coronavirus-vaccine-safety-liability-government-anand-pfizer/>
- 16 : Informed Consent Requirements: https://www.cno.org/globalassets/docs/policy/51020_consent.pdf
- 17 : Administering a Substance by Injection or Inhalation <https://www.ocpinfo.com/regulations-standards/practice-policies-guidelines/inhalation/>